



Arrêt

n° 105 417 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile et lui enjoignant de quitter le territoire (annexe 13 quater) prise le 08.03.2013 et notifiée le même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 octobre 2010.

1.2. En date du 4 octobre 2010, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 octobre 2012. Un recours a été introduit, le 9 novembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 96 756 du 8 février 2013.

1.3. Par un courrier daté du 3 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 mars 2013.

1.4. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 5 mars 2013.

1.5. En date du 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 04/10/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 12/02/2013 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers (sic);

Considérant que, pour sa nouvelle demande d'asile, il dépose les copies de deux avis de recherche datés respectivement du 20/01/2011 et 10/12/2012;

Considérant que la copie du plus ancien des deux avis aurait, à loisir, pu être réclamée bien plus rapidement et fournie, sans aucun problème, durant la première demande d'asile.

Considérant que le deuxième document présente toutes les caractéristiques d'une copie retravaillée de la copie du premier avis de recherche (disposition exactement symétrique du texte tapé, mêmes défauts du cachet du Tribunal, mêmes taches au même endroit présentes sur le document, découpe identique de l'en-tête). Considérant que l'intéressé ne peut apporter d'élément probant attestant que ces copies et copies de copies sont conformes à un original de justice le concernant;

Considérant que le requérant ne peut, de plus, apporter aucun fait nouveau ou ancien permettant de rétablir un manque de crédibilité de son premier récit qui lui avait été reproché au Commissariat Général et confirmé au niveau du Conseil des Contentieux (sic).

Considérant, dès lors, que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément probant permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 51/8, 51/10 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant rappelle que « L'Office des Etrangers ne peut donc refuser de prendre en considération une nouvelle demande d'asile que s'il constate l'absence de preuve de nouveaux éléments ». Il reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de ceans afférent à la compétence de la partie défenderesse « dans le cadre d'une deuxième demande d'asile », et poursuit en relevant qu'il « a déposé une enveloppe DHL contenant deux avis de recherche. Cet envoi est daté du 22.02.13 et a été reçu le 25.02.13, soit postérieurement à la date de la clôture de la première demande d'asile ». Rappelant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant argue que « La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs les documents [qu'il a] déposés (...), dont l'envoi date d'après la clôture de la première demande d'asile et qui contient des documents qui font état d'une situation nouvelle (crédibilité du récit et actualité des recherches à son égard) ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant estime que la partie défenderesse « ne peut se prononcer sur la pertinence des documents déposés mais doit limiter son examen à vérifier leur caractère nouveau ou non », citant à cet égard un arrêt rendu par le Conseil d'Etat. Le requérant soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse a outrepassé les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de l'examen d'une nouvelle demande d'asile en se prononçant sur la pertinence des documents déposés ». Il ajoute que « La partie adverse aurait dès lors dû procéder conformément à l'article 51/10 de la loi du 15.12.1980 et, après accomplissement des formalités requises, transmettre le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre – désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel (sic) que définie à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51 602 du 25 novembre 2010). Dans son arrêt n° 21/2001 du 1^{er} mars 2001, la Cour d'arbitrage a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

Par ailleurs, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant a produit les copies de deux avis de recherche datés respectivement du 20 janvier 2011 et du 10 décembre 2012. Outre que ces documents sont antérieurs à la clôture de la première procédure d'asile du requérant par l'arrêt du Conseil de céans du 8 février 2013, le Conseil relève, à la lecture des déclarations recueillies dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, qu'invité à spécifier les éléments nouveaux fondant sa démarche, le requérant a déclaré : « J'avais demandé à mes deux amis de m'envoyer ces documents depuis septembre 2012, après la décision. C'était dans le but d'appuyer ma deuxième demande », et d'ajouter : « J'ai pris connaissance de l'existence du premier avis depuis 2011 (je n'ai pas de date précise). Pour le deuxième avis, j'ai pris connaissance de l'existence de ce document entre janvier et février 2013, mais je n'ai pas de date précise ». Il appert dès lors que le requérant avait connaissance de ces éléments lors de l'examen de sa première demande d'asile et n'apporte aucune explication établissant l'impossibilité pour lui de communiquer à tout le moins la première copie de l'avis de recherche avant la fin de sa première procédure d'asile, dès lors que, comme la partie défenderesse a pu valablement relever dans la motivation de la décision entreprise, « la copie du plus ancien des deux avis aurait, à loisir, pu être réclamée bien plus rapidement et fournie, sans aucun problème, durant la première demande d'asile ». Quant à la copie du deuxième avis de recherche daté du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « [ce] document présente toutes les caractéristiques d'une copie retravaillée de la copie du premier avis de recherche [...] » et « que l'intéressé ne peut apporter d'élément probant attestant que ces copies et copies de copies sont conformes à un original de justice le concernant », lesdites copies présentant bel et bien ces caractéristiques. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu en conclure que le requérant n'a pas fourni de nouvel élément permettant « de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 », aucune explication n'étant fournie quant à la tardiveté du dépôt de la copie du premier avis de recherche et la seconde copie manquant de toute pertinence eu égard à la similitude qu'elle présente par rapport à la première copie. Partant, l'argument selon lequel « la partie adverse a outrepassé les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de l'examen d'une nouvelle demande d'asile en se prononçant sur la pertinence des documents déposés », ne peut être retenu eu égard à ce qui précède et à ce qui a été exposé au point 3.1. du présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle les documents que le requérant a présentés lors de sa deuxième demande d'asile ne pouvaient être admis au titre d'élément nouveau, de sorte que la partie défenderesse n'a pas failli à son devoir de motivation formelle. L'affirmation selon laquelle « La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quels motifs les documents [qu'il a] déposés (...), ne constituent pas

des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 » n'est dès lors nullement avérée.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT